

**Direction des Services Techniques
et de l'Aménagement Urbain**
AC-2021-311 RM

Fait à RIOM, le 13 décembre 2021

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-28 et L 2122-29, L 2213-1 à L 2213-6, L 2212-1 et s,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2111-1 et s, L 2111-14,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 417-10 à R 417-12,

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2, L 141-1 et s,

VU le règlement général de circulation et de stationnement du 10 août 2004,

VU le règlement portant occupation du domaine public par les commerces sédentaires du 14 septembre 2012 modifié,

VU l'autorisation de voirie référencée **AV-2021-144 RM du 07 décembre 2021 délivrée à GRDF,**

VU la demande présentée par l'entreprise **CONSTRUCTEL ENERGIE – 3 rue de Pérignat – 63800 COURNON D'Auvergne,**

CONSIDÉRANT qu'en raison **des travaux de renouvellement réseau gaz en acier, rue et impasse Amable Faucon,** il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du chantier pour des raisons de sécurité :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons seront réglementés dans les conditions suivantes :

La circulation des piétons devra être maintenue en permanence,

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans la zone délimitée par l'entreprise,

L'entreprise sera autorisée à installer le matériel de chantier dans la zone réservée,

L'impasse Amable Faucon sera fermée à la circulation,

La circulation des véhicules rue Amable Faucon sera en sens unique dans le sens RD 2029 – Rue de de Toulon sur son tronçon compris entre ces deux voies,

Du LUNDI 03 JANVIER 2022 au VENDREDI 25 FEVRIER 2022

Rue et impasse Amable Faucon

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise **CONSTRUCTEL ENERGIE** pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place et maintenue par l'entreprise **CONSTRUCTEL ENERGIE** dans les conditions suivantes :

- 48 heures à l'avance sur un emplacement de stationnement matérialisé horodaté,
- 8 jours sur un emplacement de stationnement non-horodaté,

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera **enlevé par la fourrière**, aux frais et aux risques du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Riom, le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel de Ville, BP 5020 63 201 Riom Cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (6 Cours Sablon 63 000 Clermont-Ferrand).



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité
Publique et à la prévention de la Délinquance,
Didier LARRAUFIE

Pour toutes correspondances :

Mairie de Riom - 23 rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 50020 - 63201 Riom Cedex
Tél. 04 73 33 79 00 - Fax. 04 73 33 79 01 - www.ville-riom.fr - contact@ville-riom.fr